



DECISION N°1

PORTANT SUR LES MESURES EXCEPTIONNELLES DESTINEES A ASSURER LA CONTINUITE DES PAIEMENTS DE L'AGS DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE DU CORONAVIRUS (COVID-19)

- Les membres du Bureau de l'AGS, en application des mesures à prendre en urgence pour assurer la continuité de l'activité du régime AGS, sur proposition de la Direction Nationale de la Délégation Unédic AGS, après concertation d'une part avec les pouvoirs publics et d'autre part avec la profession des Administrateurs et Mandataires judiciaires **recommandent** :

- au Conseil d'Administration de l'AGS qui se réunira le 25 mars 2020 de prendre la délibération suivantes :

- « L'AGS, soucieuse d'assurer la continuité de sa mission sociale en faveur des entreprises en difficulté et de leurs salariés, décide de prendre des mesures pour pouvoir effectuer les paiements sans interruption pendant la période qui s'ouvre, en raison de l'aggravation de la crise du coronavirus.

C'est dans ce cadre exceptionnel par sa survenance et sa gravité que la Délégation Unédic AGS pourra procéder au paiement des relevés de créances salariales qui lui seront présentés par les mandataires judiciaires, en dépit de l'impossibilité jusqu'à nouvel ordre de respecter un certain nombre d'obligations inscrites dans le livre VI du code de commerce ainsi que la production de l'ensemble des justificatifs de pièces requises.

Il en sera ainsi :

- *Des relevés de créances salariales qui lui seront parvenus rétroactivement à compter du 16 mars 2020 après établissement sous la responsabilité pleine et entière des mandataires judiciaires et qui ne comporteront, ni la signature du représentant des salariés, ni le visa du juge-commissaire ;*
- *Des relevés de créances salariales qui lui seront parvenus rétroactivement à compter du 16 mars 2020 au titre des salaires courants (ou du montant des sommes restant à la charge de l'employeur dans le cadre des mesures décidées de chômage partiel) dus au titre de la période d'observation ou de la période suivant le prononcé de la liquidation judiciaire ou la fin du maintien provisoire d'activité, qui dépasseront le plafond de 45 jours en durée et/ou en montant, en raison des décisions actuellement prises suspendant l'activité des juridictions consulaires jusqu'à nouvel ordre.*

Il sera ainsi admis :

- *Que les mandataires judiciaires pourront se trouver dans l'incapacité de respecter les délais légaux pour mener normalement la procédure de licenciement des salariés, en raison des contraintes inhérentes aux mesures générales prises par les pouvoirs publics pour lutter contre les effets de la crise du coronavirus.*

Dans ces cas de figure, il appartiendra aux mandataires judiciaires, soit de poursuivre la procédure de licenciement irrégulière avec le risque in fine de l'engagement d'une procédure contentieuse par les salariés concernés, soit de différer la notification du licenciement pour tenir compte des obstacles matériels rencontrés (i.e. impossibilité de tenir l'entretien individuel au licenciement, empêchement d'envoyer le courrier AR du fait de la fermeture éventuelle des bureaux de poste).

En conséquence, l'AGS acceptera que les indemnités de rupture résultant de licenciements notifiés au-delà de ses périodes de garantie fassent l'objet d'une prise en charge, sous réserve que le rang de privilège des avances de l'AGS, de ce chef, ne soit pas remis en cause.

Bien entendu, le Conseil d'Administration de l'AGS, conscient du caractère exceptionnel du contenu de la délibération en lien direct avec la crise du coronavirus, demande que ces mesures soient mises en œuvre jusqu'à une date qui ne pourra pas excéder la limite du 30 juin 2020.»

Fait à Paris,
Le 17 mars 2020

Serge Petiot

Président de l'AGS